VII

DU SERMENT HIPPOCRATIQUE À LA DÉONTOLOGIE DE LA MÉDECINE ROMAINE

par Jean-Marie André
Professeur émérite à la Sorbonne

Sommaire. — *La réception tardive de l'hippocratisme à Rome fait peu de place au* Serment, *dont les traces sont très minces, voire conjecturales dans la littérature en général et dans les traités techniques qui précèdent le* De Medicina *de Celse. Une des explications pourrait être la persistance d'un « anti-Hippocrate » romain que résume l'*Histoire Naturelle *de Pline. Celse lui-même, dans son encyclopédie comme dans ses diverses préfaces, révèle une éthique médicale d'inspiration hippocratique, mais sans référence à l'*Orkos. *Or le pharmacien Marcellus de Bordeaux, au IV^e^ siècle, a écrit une lettre apocryphe de Celse qui explicite les thèmes majeurs du* Serment *comme fondement de la profession, et il est piquant de constater que cet apocryphe reprend littéralement la première transcription paraphrastique du* Serment, *celle de Scribonius Largus dans sa* Préface. *Dès lors la législation impériale, l'Edit de Vespasien et le Rescrit de Domitien organisant la profession, trahissent la connaissance de cette déontologie et des valeurs fondamentales de la* misericordia *et de l'*humanitas. *Un écrivain comme Apulée, curieux de médecine et cultivé en la matière, confirme la diffusion de l'idéal hippocratique même dans l'univers fictif des* Métamorphoses, *ce qui est le meilleur critère d'intégration.*

Epitome. — *Hoc animaduertendum est, Hippocratis doctrinam a Romanis sero ac carptim receptam pauca* Iurisiurandi *uestigia praeter adumbratam notitiam reliquisse, si quidem ad Reipublicae liberae litteras respicias. Nam, cum medicorum ars ut transmarina diutius male apud Romanos audiuisset, patet Cornelium Celsum ipsum, dum boni medici officium breuiter explanat, nullam dilucidam* Iurisiurandi *mentionem fecisse. Attamen procedente tempore eiusdem posteri quasi ad uerbum opus illud rettulerunt, e quibus maxime enituerunt Scribonius Largus atque Marcellus Burdigalensis : nam ille Hippocratis praecepta* Praefatione *librorum* De Medicamentis *inscriptorum, hic quidem* Epistula *quadam ficta ab ipso Celso iisdem uerbis scripta interpretati sunt. Nec mirum est, si notitia quaedam* Iurisiurandi *temporibus Principatus cum apud iuris peritos tum in Vespasiani atque Domitiani* Constitutionibus, *in quibus de medicorum professione deque collegiis agitur, indagari potest. Quin etiam fictis narratiunculis quibusdam Apuleius Madaurensis, uir medicinae peritus, medicum acta sua ad illa professionis praecepta referentem repraesentauit.*

Dans la constitution d'une médecine romaine, tributaire de la médecine grecque pour les acquis doctrinaux et les thérapeutiques, mais maîtresse de ses normes et de ses critères, la réception de l'hippocra-

tisme représente un problème majeur. Il y va de l'utilité sociale et de la « dignité » d'une profession que les « vieux Romains » jugent allogène et anarchique.

La laborieuse intégration de la déontologie hippocratique.

La réception de l'hippocratisme à Rome, tardive, sélective, limitée longtemps à la géopolitique du traité *Air, eaux, lieux* et à une épidémiologie sommaire, fait peu de place au *Serment* et à la déontologie en général [1]. Les réserves à l'endroit de la *doctrina transmarina*, le système cohérent de préjugés antigrecs et antimédicaux, phénomènes d'opinion et de mentalité, constituent certes une explication valable. Il existe un « anti-Hippocrate » romain, permanent et tenace, qui survit à la victoire de la médecine « allogène ». Il serait fastidieux de reprendre les diverses synthèses sur la question [2]. On relève, entre autres travaux, l'étude de A. Gervais, précédant les analyses de J.F. Schulze — centrées sur le développement de la médecine à Rome —, la riche contribution de D. Gourévitch et la toute récente contribution de Fr. Kudlien [3]. Le texte majeur de référence est évidemment le début du livre XXIX de l'*Histoire naturelle* ; une des réserves que peuvent susciter ces synthèses serait une sorte de « confusionnisme » thématique qui met sur le même plan les préjugés anciens, ceux de Caton, les observations contemporaines (les abus de la médecine julio-claudienne [4]) et l'exploitation comique, ou satirique, du syllabus antimédical et antigrec : le confort intellectuel et la convergence avec la malignité populaire expliquent la permanence de cette thématique, de Plaute au *Philogelôs*.

Avant de revenir sur le réquisitoire de l'*Histoire naturelle*, il convient de noter que la déontologie hippocratique et le *Serment* ne laissent aucune trace dans la littérature républicaine. Ce n'est pas une vague citation des *Aphorismes*, condamnant l'acharnement thérapeutique, dans une lettre de Cicéron [5], qui modifiera la perspective. Les avertissements identiques de l'*Art* (III et VIII) [6], ne semblent pas connus. Vitruve, si soucieux de la déontologie professionnelle et de l'encadrement juridique de l'architecture, dans la *Préface* du livre X, ne considère guère Hippocrate que comme

1. J.-M. André, *La Médecine à Rome*, Paris, 2006, chap. III.

2. *NH*, XXIX.6 s. Voir Fr. Kudlien, *Die Stellung des Arztes in der römischen Gesellschaft*..., Stuttgart, 1986, p. 190 s.

3. A. Gervais, *Que pensait-on des médecins dans l'ancienne Rome ?*, dans *BAGB*, 4e série, juin 1964, p. 197-231 ; J.F. Schulze, *Die Entwicklung der Medizin in Rom und das Verhältnis der Römer gegenüber der ärztlichen Tätigkeit von den Anfängen bis zum Beginn der Kaiserzeit*, dans *Ziva Antika*, 21, 1971, p. 485-505 ; D. Gourévitch, *Le Triangle Hippocratique dans le monde gréco-romain. Le malade, sa maladie et son médecin*, BEFAR, 251, Rome, 1984, p. 347 s. (2ème partie, chap. 4 : « L'anti-Hippocrate, ou le roman noir de la médecine ») ; J. Scarborough, *Roman Medicine*, London, 1969, p. 18 et s. Id. J.-M. André, *La médecine à Rome*, chap. I, p. 6 et s. : *L'« anti-Hippocrate » de Pline l'Ancien*. L'élaboration de l'encyclopédie : V. Naas, *Le projet encyclopédique de Pline l'Ancien*, Roma, 2002, p. 49 (dédicace) ; p. 53 (œuvre pro-flavienne) ; p. 86-87 (datation).

4. *NH*, XXIX.14.

5. Cicéron, *Ad Att.*, XVI.15.5.

6. J. Jouanna, *Hippocrate*, Paris, 1990, p. 181 (*Vents*) ; p. 183 (*Médecin*), p. 347 (*Art*, V et VII).

un symbole ; de surcroît, quand il établit la liste des génies de la « sagesse » qui ont apporté à l'humanité « la tradition de la culture » (*Préf.*, IX, §§ 212-213), il omet de mentionner les médecins à côté des physiciens présocratiques, de Platon et d'Aristote.

Le réquisitoire de Pline révèle plusieurs strates, un noyau « catonien » explicite, l'avertissement à son fils (XXIX.14), suivi d'une *enarratio* complaisante, et diverses « confirmations » critiques, alimentées par le charlatanisme, la cupidité ou l'improbité contemporaines ; ces « exemples » interfèrent avec une histoire discontinue des « sectes » qui aboutit à l'époque néronienne (§§ 7-20).

Le réquisitoire recomposé, mais d'une discontinuité toute diatribique, de Pline semble, de l'extérieur, réfuter point par point l'image hippocratique du « bon médecin » [7]. On a souvent simplifié ce réquisitoire de Caton contre la médecine grecque, sans souligner suffisamment que Caton vise surtout un intellectualisme amoral, coupé du civisme et de la morale sociale, et qu'il a pour contrepartie une tradition nationale et « familiale » de la thérapeutique. À l'idéal d'un savoir transmis à des fins humanitaires (*Serment*, § 1), Pline oppose l'ignorance prétentieuse qui mène à un empirisme criminel, favorisé par la liberté anarchique de la « profession » (XXIX.18-19), et une cupidité doublée de charlatanisme qui dément une des formules initiales du *Serment* (« sans salaire ni contrat »). Les « exemples » de cupidité, diffus, introduisent la formule « l'avarice et les marchandages rapaces au chevet des malades condamnés, la taxation de la douleur et les arrhes prélevées sur la mort » (avec à la clef, une escroquerie, la fausse opération de la cataracte [8]). La criminalité, illustrée par la « haine des barbares » dénoncée par Caton (§ 14), nourrie sans doute de faits divers de l'histoire hellénistique, trouve sa confirmation dans l'empoisonnement de Drusus II par le médecin Eudème (§ 20) : tout le paragraphe stigmatise la dislocation de la famille par ces auxiliaires du crime, complices de la « captation d'héritage », qui, de surcroît, souillent la famille par l'adultère (après l'allusion, dans XXIX.8, à Vettius Valens « célèbre par son adultère avec Messaline », le thème de « l'adultère introduit dans les familles princières » reparaît en XXIX.21 [9]). Il est superflu de noter que ce catalogue de transgressions et de vices constitue une sorte de repoussoir du noyau central du *Serment*, des préceptes de pureté morale et de décence.

Le paradoxe de ce réquisitoire est qu'il est sensiblement contemporain de l'édit de Vespasien consacrant la dignité et la vocation quasi religieuse de la *professio medici*. Pline, ami et confident du prince, qui travaille à son encyclopédie en 74 [10], date de l'Édit, pouvait-il ne pas penser au *Serment* ?

7. Sur cette hellénophobie et ses dérives antiscientifiques, J.-M. André, *L'Otium dans la vie morale et intellectuelle romaine, des origines à l'époque augustéenne*, Paris, 1966, p. 41 et s. L'encyclopédie de Caton, les *Libri ad Marcum filium* (agriculture, rhétorique, médecine), sont étudiés en détail dans R. Helm, *M. Porcius Cato Censorius*, dans *R.E.*, XXII.1, 1953, col. 108 et s. Voir aussi V. Naas, Le *projet encyclopédique de Pline l'Ancien*, Coll. École Française de Rome, 303, Roma, 2002, p. 36-37.

8. *NH*, XXIX.21.

9. Ce texte cite allusivement Messaline (*regina*). Sur cet épisode, voir *La Médecine à Rome*, chap. VIII.

10. Valérie Naas, *Le projet...* cité *supra*, p. 49 (dédicace) ; p. 53 (œuvre pro-flavienne) ; p. 86-87 (dates).

Une petite phrase de XXIX.2 constituerait un indice : les « crimes de la médecine » appellent la mise au point : « ces scandales ne sont pas le fait de la profession, mais des hommes ». Ce « repentir » semblerait indiquer que le naturaliste, qui distingue constamment la médecine et les médecins, est conscient du fait que l'« art de guérir » a ses finalités idéales et ses exigences morales [11]. C'est à partir de cet indice ténu qu'il convient d'étudier, dès l'époque julio-claudienne, le cheminement de la déontologie hippocratique dans la littérature médicale romaine.

Celse, dans une lettre fictive à l'affranchi claudien Calliste, chez Marcellus de Bordeaux [12], explicite une déontologie médicale directement issue du *Serment*, dont il fait le fondement de la profession (*Hippocrates, conditor nostrae professionis, initia disciplinae a iureiurando tradidit*...). Ce texte pose le problème de la présence, explicite ou implicite, chez Celse, de la tradition hippocratique du *Serment*.

La référence explicite à cette œuvre est exclue par l'analyse exhaustive du *De Medicina*. Les spécialistes ont établi la liste des citations et références hippocratiques de l'œuvre [13], et nulle part ne figure le *Serment*. Mais cela n'exclut nullement l'existence d'une éthique médicale, à base de probité intellectuelle, de désintéressement, d'humanité — la vocation de *misericordia* impliquant à la fois l'énergie et la prudence [14]. Les *Aphorismes* sont abondamment cités pour la sémiologie courante (II.7 et 8), mais la proposition connue de Cicéron (*Aphor.*, VI) interdisant l'acharnement thérapeutique ne figure pas dans les emprunts, pourtant nombreux, à ce livre. Celse l'appliquera, dans V.28, aux cancers incurables, et encore ne s'agit-il pas d'une prescription formelle du texte fondamental ; il s'agit tout au plus d'une conséquence déduite du critère d' « utilité du malade ». D'une manière générale, dans les livres I à IV, Celse recense les maladies « incurables » (*incurabilia*). Même silence dans le problème chirurgical délicat posé par la lithiase (VII.26.2 s).

S'agissant du calcul solide — distingué du *calculus harenosus* [15] —, Celse multiplie les réserves et les précautions exigées de l'opérateur, dans le cas d'un « ultime recours » ; or l'encyclopédiste, à la différence du maître de Cos, qui avait ses raisons de stigmatiser les charlatans irresponsables, admet l'utilité éventuelle d'une « médecine téméraire » (au sens de l'improvisation heureuse). À condition de préparer diététiquement le patient, de prendre en compte sa complexion, de localiser avec soin le calcul pour l'appréhender, l'opération est souhaitable en cas d'échec de la médication. Il est vrai que Mégès de Sidon, exerçant à Rome, a perfectionné le scalpel 'ad hoc' (VII.26.2 N). En ce qui concerne le pessaire abortif, Celse est muet, comme la science romaine en général : c'est une matière de répres-

11. Voir *NH*, XXIX.14.

12. Cité dans l'édition Kollesch-Nickel, Berlin, 1968, p. 38 s.

13. Ed. Loeb, rééd. 2002, t. III, p. 624-627. Cf. *La Médecine*..., chap. III.

14. Le « portrait moral », à vrai dire aussi intellectuel que moral, du médecin romain idéal a été recomposé dans la dissertation ancienne de Kortholt, révélée opportunément par J. Pigeaud, *Les fondements philosophiques de l'éthique médicale : le cas de Rome*, dans Entretiens sur l'Antiquité Classique, tome XLIII, *Médecine et Morale dans l'Antiquité*, VII, p. 257-259.

15. Celse, *De Medicina*, VII.26.3 s.

sion pénale ; il n'évoque que le risque naturel de fausse-couche (II.1.14). Il reste à scruter, dans le *De Medicina*, les textes qui témoigneraient d'une déontologie hippocratique élargie.

C'est peut-être la préface de la chirurgie (livre VII) qui permet le mieux d'évaluer l'apport de l'*Orkos* — la préface de la pharmacie (livre V), dominée par la polémique d'Asclépiade, ne rangeant pas la médication parmi les recours indispensables dus au malade. En effet cette préface rappelle la primauté de la *uictus ratio*, sinon de la nature et du hasard dans nombre de maladies. Celse confesse néanmoins — concept hippocratique — que la médication « est plus utile dans la plupart des maladies » (*Préf.*, V, § 2). Dans la préface du livre VII, les « résultats » sont évidents, plus que dans le cas de la médication (on rappelle le dilemme *medicina/corpus* et l'empire du hasard [16], § 1). La pathologie oculaire plaide pour la chirurgie, la médication maltraitant souvent l'œil en pure perte. Or Hippocrate est cité comme caution de cette « partie la plus ancienne de la médecine » (§ 2). Après les conquêtes de la chirurgie alexandrine transplantée à Rome, on arrive à une déontologie intéressante. Le chirurgien doit être « jeune » et avoir la main prompte et sûre, la vue nette et le caractère bien trempé, mais surtout, il doit privilégier le souci de guérir le malade, de son « utilité » [17] — qui dans le *Serment* est uniquement le critère de la diététique. Avant même d'expliciter la finalité de la « guérison du patient qu'on assume », on doit réfléchir aux exigences de la *misericordia*. Cette vertu cardinale si exaltée par la grande *Préface* — on y reviendra — ne doit pas se confondre avec l'affectivité ou la sensiblerie, pour « hâter l'intervention au mépris de la situation réelle », ou « couper moins que de nécessité ». Un certain stoïcisme, suggéré par l'expression *animo intrepidus*, aidera à supporter les souffrances et les cris du patient. Faut-il rappeler que les calmants, les « anodynes [18] » de la médecine hellénistique, ne font pas merveille ? Ainsi le dévouement du médecin, son sens de l'utilité, se trouve réinséré dans l'idéal de *misericordia* [19]. Cette *misericordia*, dont on souligne souvent les liens avec la *philanthrôpia* stoïcienne, avec l'*humanitas*, qui suppose une « culture », et avec la « douceur et bonté d'âme [20] », ne s'inscrit pas forcément dans l'héritage spirituel du Portique, ou du moins dans l'apport d'un stoïcisme intemporel. Il convient en effet de distinguer le refus de la « pitié » dans les *paradoxes* de l'Ancien Portique [21], relatifs à la perfection du sage, de l'humanitarisme plus individuel

16. Dans ce texte tronqué, il faut sans doute suppléer *fortunae* devant *beneficio* : on retrouve la problématique coâque de la nature (*corpus*) plus ou moins liée au « hasard » (*tukhé*), et de l'art médical. Cf. J. Jouanna, p. 353-356.

17. *Serment*, trad. J. Jouanna, p. 523, § 2 : « j'utiliserai le régime pour l'utilité du malade ».

18. Sur ces remèdes, voir *La Médecine...*, chap. VII, 2ème partie (pharmacie).

19. La *misericordia*, dans la *Préface*, §§ 26 et 43-44, s'oppose à la *crudelitas*, qui peut être le scientisme inhumain : ... *non caedem, sed sanitatem molientem idque per misericordiam discere*....

20. Ce concept de Kortholt est particulièrement illustré par le chapitre III.6 du *De Medicina* : Celse insiste sur le fait qu'avant tout examen clinique (§ 6), un contact humain et la délicatesse doivent réduire les angoisses du patient.

21. *Stoicorum Veterum Fragmenta* (Von Arnim), I.213-214 ; III.450-451 : ces derniers fragments posent le problème d'une « pitié » du médecin ou du juge qui compromet les finalités de la profession.

du « moyen stoïcisme » romanisé [22]. La contradiction se situe entre l'ascèse de perfection, qui implique l'acceptation virile de la souffrance comme liée à l'ordre du monde, sinon sa valeur cathartique, et le devoir, absolu ou relatif, de « philanthropie », qui recèle lui aussi ses antinomies. Si le « devoir du médecin », *officium medium* [23], « sociologique », exige une intervention drastique sans sensiblerie, une dureté efficace contraire aux promesses charlatanesques, le Stoïcisme n'élude pas les problèmes des misères méritées, sanctions du vice : on trouve la restriction même dans le *De Officiis* cicéronien [24], et le stoïcisme impérial, marqué par le puritanisme diatribique, explicitera, chez Sénèque notamment, la théorie des maladies expiatrices du vice [25].

On sait bien que la notion d'« utilité », d'« intérêt » du malade, est fondamentale dans l'éthique hippocratique, et que les commentaires et citations de Galien l'ont rappelé au monde romain. J. Jouanna l'a souligné avec force [26].

La grande *Préface* pose à travers l'antinomie de la « cruauté » et de la vocation secourable de la médecine le problème de la vivisection des criminels pratiquée dans l'Alexandrie ptolémaïque (§§ 26 et 40). Or le propos de Celse est ambigu, comme est ambiguë la notion d'utilité. Certes, il est cruel « d'ouvrir le ventre ou la cavité thoracique de personnes vivantes », et peut-être inopérant du point de vue épistémologique (§ 42), le mourant, comme le mort, ayant une physiologie particulière. Mais surtout, dans le contexte (§ 40), Celse trouve cette cruauté « criminelle » inconciliable avec « un art chargé de sauver la vie de l'homme » (*salutis humanae praesidem artem*). Or l'impératif catégorique de l'utilité secourable, avec ses interdits, prête à la discussion. Celse se reconnaît ébranlé (§ 26) par une dialectique de type scientiste, centrée sur l'intérêt : il n'y a pas de « cruauté » à « supplicier des criminels, et encore en petit nombre, pour chercher les moyens de soigner la vaste humanité de tous les temps ». Force est de reconnaître que la *Préface* a marqué un approfondissement de la philanthropie hippocratique, dans le sens d'un impératif catégorique qui correspond à l'esprit du *Serment*.

Les fluctuations de Celse sur la vivisection prouvent une certaine humanisation de la médecine à l'époque julio-claudienne. La dureté efficace du chirurgien n'a rien à voir avec celle du « bourreau » Archagathos, rappelée par Pline [27]. Une approche humaine du malade, dans l'examen clinique, que Celse recommande, irait dans le même sens. On pourrait conclure prudemment que Celse a une bonne connaissance du *Serment*, et qu'il le glose librement dans le sens d'un humanisme hippocratique.

22. J.-M. André, *La philosophie à Rome*, Paris, 1977, p. 40 (*De Off.*, I.30.107 s.).

23. *De Off.*, I.7 s. : or la notion d'*officia media* est déjà explicite chez les anciens Stoïciens, et Cicéron le sait bien (cf. *St. Vet. Fragm.*, I. 230-232).

24. *De Off.*, II.61-62 (pratique discriminatoire de la générosité avec ceux qui « ont mérité leur détresse »).

25. *La Médecine à Rome*, V, p. 150 et s. (abus sexuels et « maladies de civilisation »).

26. Entretiens de la Fondation Hardt, XLIII, p. 224-225.

27. *NH*, XXIX.13 : ... *a saeuitia secandi urendique (« tailler et cautériser ») transisse nomen in carnificem...*

Peut-on aller plus loin dans les conclusions ? À une époque où le serment s'est imposé, juxtaposant ses exigences de conscience à la réglementation romaine, l'empirique Marcellus de Bordeaux, *magister officiorum* sous Théodose I[er], a écrit un *De Medicamentis* précédé de lettres fictives (vers 410 p. C.). Le choix des auteurs présumés, comme celui des destinataires, répond à une certaine vraisemblance. Marcellus attribue à Celse une missive à l'affranchi claudien Calliste [28], préposé *a libellis*. Reprenant l'argumentation de Scribonius Largus [29] en faveur des médicaments, le médecin-pharmacien attribue la pharmacophobie, sans apercevoir les réserves physiologiques des « méthodiques », soit à l'inexpérience, soit à une certaine malignité (*inuidentia* impliquant la jalousie professionnelle pour les réussites des confrères). Il en profite pour rappeler son 'credo' médical. Le praticien, faute d'avoir « une âme pleine de pitié et de bonté humaine, selon l'intention de la profession elle-même [30] (*uoluntas* est délicat à gloser), sera odieux à tous les dieux et à tous les hommes » ; on aura reconnu l'invocation initiale du *Serment* et la « sanction » finale, l'estime de tous les hommes. La formule, polythéiste, pourrait surprendre chez un auteur que l'on suppose chrétien, qui fait deux fois allusion au Christ dans son recueil. Les interdits suivent, protégés par le serment. Le médecin ne donnera pas de « médicament nocif », même aux ennemis [31], parce qu'il est « lié juridiquement par le serment de la médecine ». Cela suppose, dans l'encadrement juridique de la profession, une prestation de serment, au moins pour ceux qui ont un statut officiel, avec ses obligations et ses privilèges (voir le livre XIII du *Code Théodosien* [32]). Il convient de noter l'incise qui sépare la déontologie médicale du code militaire : on peut poursuivre militairement l'ennemi, mais non l'empoisonner. Marcellus était-il issu de la médecine légionnaire ? Plus intéressante est la suite, dans une glose qui précède également l'*enarratio* du *Serment* ; la médecine, vocation philanthropique de l'art, exige de ne pas évaluer les patients d'après leur condition sociale, mais de « promettre également à tous les malades en détresse ses secours [33] » ; corollaire de l' « utilité des malades », explicite dans l'*Orkos* et reprise dans la *Préface* de Celse, l'interdiction de toute action « nuisible » : l'affirmation solennelle (*profitetur* implique un serment) « de ne nuire jamais à quiconque ». L'affirmation sera réitérée (§ 5), après la transcription latine du *Serment* et son bref commentaire : « Car la médecine est une science de la guérison, non de la nuisance ».

28. Sur cet affranchi claudien, qui n'est pas le Polybe féru de littérature, voir Stein, *Julius*, nr 306, col. 657-658, *R.-E.*, Pauly-Wissowa, X.1. La fiction, vraisemblable, est celle d'une requête, d'une demande de soutien.

29. Scribonius Largus lui a dédié ses *Compositiones*, *Préface*, § 1 ; il le cite dans les chap. CLI et CCLXXI. On sait que Claude (Suétone, *Cl.*, XVI.8) avait promulgué un édit sur les morsures de vipères.

30. *Loc. cit.*, § 3.

31. *Ibid.*, § 4.

32. *Code Théodosien*, XIII.3.1 à 19. Cf. *La Médecine...*, chap. IX (salaires et privilèges).

33. Marcellus, *loc. cit.*, § 2. Cf. J. Jouanna, *L'éthique hippocratique chez Galien*, Entretiens..., p. 233-234. Dans la synthèse de Galien intitulée *Que l'excellent médecin est aussi philosophe*, on relève, avec la caution d'Hippocrate, que le médecin méprisera Artaxerxès, qu'il soignera Perdiccas, mais « sans négliger les pauvres de Cranon, de Thasos et des autres cités ».

La transcription elle-même est limitée, et axée sur les interdits, et Marcellus arrive tout de suite aux gloses et corollaires. « Hippocrate, fondateur de notre profession, a transmis comme base de la discipline le serment qui a pour clause obligatoire (*sanctum* juridique [34]) de ne jamais ni fournir ni révéler une substance abortive [35] ». Hippocrate ne proscrivait que l'administration de la drogue, dans le cadre de la toxicologie générale. La législation romaine des poisons [36] se superpose ici à l'interdit de conscience. La glose qui suit met l'accent sur l'humanisme hippocratique, leçon d'*humanitas* qui domine la transmission du savoir médical (paragraphe 1 de l'*Orkos*). Une remarque intermédiaire revient sur l'idée de « nocivité », avec un parallèle à première vue étonnant entre l'action nocive et « les atteintes physiques portées au malade dans les cas plus ou moins désespérés » (*spe dubia*). Marcellus se rappelle le refus hippocratique, assumé par Celse, de l'acharnement thérapeutique (*Aphorismes*, VI). Après la glose, conforme à l'esprit, on revient à une quasi-citation : « Hippocrate a jugé d'un grand prix de faire conserver à chacun le renom et l'honneur de la médecine dans des dispositions d'esprit pieuses et pures en y conformant sa conduite ». Marcellus transcrit la formule hippocratique : « C'est dans la pureté et la piété que je passerai ma vie et exercerai mon art » [37]. Le médecin humaniste, sinon chrétien, ne songe pas à dissocier l'idéal philanthropique de « pitié humaine » des exigences religieuses de la conscience ; en cela encore, il est fidèle à la lettre et à l'esprit du *Serment*.

Bien qu'Hippocrate ne soit pas mentionné par Celse, dans la préface du livre V, comme caution de la pharmacie, la référence au *Serment*, dans la lettre fictive à la gloire de la pharmacie, est crédible. En effet, à la même époque, et pour répondre aux diatribes des « méthodiques » sur la nocivité — toute relative — des médicaments, un texte fondamental de la médecine romaine utilise la référence hippocratique pour justifier la 'pharmaceutique'. Il s'agit du plaidoyer du médecin-pharmacien Scribonius Largus [38], contemporain de Claude, qu'il a suivi dans l'expédition de Bretagne. Dans la préface de ses *Compositiones*, qui constitue une *professio medicinae*, Scribonius dénonce un refus de la pharmaceutique qui trahit l'ignorance médicale, ou, pour les experts en pharmacie, le « refus malveillant [39] ». Marcellus reprendra les termes mêmes de son prédécesseur dans la lettre apocryphe de Celse : il évoquera les « médecins, qui faute d'avoir le cœur plein de pitié et d'humanité, selon l'intention de la profes-

34. Voir la définition du *Digeste*, I.8, 1oi 9, § 3 : *Proprie dicimus sancta, quae neque sacra neque profana sunt, sed sanctione quadam confirmata : ut leges sanctae sunt... quod enim sanctione quadam subnixum est, id sanctum est, etsi deo non sit consecratum...* On note la restriction finale, qui exclut la caution divine de l'accomplissement de la promesse, ou de l'exécution d'une obligation.

35. *Ibid.*, § 5 ; *Serment*, § 2.

36. Voir *infra* : *Lex Cornelia de sicariis et ueneficiis*, *Digeste*, XLVIII.8 et Paul, *Sentences*, V.23.

37. *Serment*, § 2 (trad. J. Jouanna).

38. Sur cette préface et sa déontologie, voir l'article de Ph. Mudry, *Ethique et médecine à Rome : la Préface de Scribonius Largus ou l'affirmation d'une singularité*, Entretiens..., XLIII, p. 297 s. Si l'on ajoute que Marcellus a transcrit littéralement les formules de Scribonius, on arrive à la conclusion que la référence au *Serment* s'insère dans une déontologie hippocratique constituée, dans toute la durée de l'Empire.

39. *Loc. cit.*, § 3 (*crimine inuidentiae*) = Scribonius, *Préface*, § 3.

sion elle-même, doivent être odieux à tous les dieux et à tous les hommes ». Une légère modification de l'ordre des mots confirme qu'*omnibus* s'applique aux dieux et aux hommes. La phrase suivante (§ 4), mieux en situation chez un médecin militaire, et recopiée par Marcellus, rappelle l'interdiction d'empoisonner les ennemis quand on est « lié légalement (*legitime*) par le serment de la médecine » : le droit d'occire son ennemi à la guerre [40], mais non de le droguer ; la vocation philanthropique universelle excluant les considérations de personne et de condition et l'obligation absolue de l'intervention « secourable » (... *omnibus implorantibus auxilia sua*...) ; enfin, le corollaire de l'engagement humanitaire, le refus de toute « action nuisible », qu'on a vu inscrit dans le *Serment*. Ainsi, chez Marcellus, comme chez Scribonius, la transmission de l'*Orkos* est morcelée, le refus de toute « action nuisible » et l'idée « d'action secourable » glosant l'exigence d'« utilité » du Maître. Le paragraphe suivant de Scribonius, transcrit fidèlement par Marcellus, rappelle l'interdiction du pessaire abortif, de l'administration comme de la délivrance, ainsi que l'obligation de « formation », à l'art médical comme à son éthique ; toute médecine doit « former largement (*longe*) l'âme des disciples à la bonté humaine » [41]. Chez Scribonius, transcrit fidèlement par Marcellus, l'obligation de transmettre le savoir médical reste ésotérique : cela rappelle le premier paragraphe du *Serment*, sur l'obligation, théoriquement limitée à la grande famille des Asclépiades, « de leur enseigner cet art, s'ils désirent l'apprendre, sans salaire ni contrat ». J. Jouanna a établi que cette obligation « familiale » s'étend aux disciples extérieurs sous contrat, astreints au serment [42]. L'ésotérisme de la formation, étendu aux « sectes » créées par l'époque hellénistique, ne trahit pas le projet coâque initial : il restera à déterminer dans quelle mesure Rome, réglementant la profession, assume et adapte ce devoir d'enseignement.

Ainsi Scribonius Largus et son continuateur, solidaires d'une conception philanthropique de la pharmacie — celle d'Hérophile qui voyait dans les remèdes « la main des dieux [43] » —, respectent à la fois la lettre du *Serment*, morcelé sélectivement en diverses propositions, et son esprit : la priorité de la *misericordia* et de l'*humanitas*, ennoblie par le désintéressement. Il serait facile de démontrer que la clause initiale « sans salaire ni contrat » se trouve extrapolée dans l'idée d'une « couverture médicale universelle » excluant les discriminations de personne et de condition. L'éthique d'une famille médicale insulaire ne peut suffire à un vaste ensemble géo-politique.

Entre Scribonius Largus et Marcellus, la transmission ésotérique, voire sélective, du savoir médical se révèle continue dans les « sectes » (et même les réserves sur la pharmaceutique). Le *Serment* fait partie de la culture médicale commune, même si les clivages linguistiques empêchent quelque-

40. *Ibid.*, § 4.
41. *Ibid.*, § 5.
42. J. Jouanna, *Hippocrate*, p. 71 s.
43. Scribonius, *Compos.*, Préf., § 1 : *id.*, Plutarque, *Quaest. conu.*, XLI.3, *Moralia*, 663 B-C ; Galien, fr. 249 (Kühn, XII, p. 966).

fois de suivre sa trace : ainsi, la synthèse hippocratique de Galien sur « l'excellent médecin » n'est guère lue que par les Grecs. Un Caelius Aurélien ne cite jamais Galien, et ses nombreuses références hippocratiques ne font aucune place à l'*Orkos* [44].

Cette omission ne prouve pas l'ignorance ; il faut évaluer sommairement la diffusion extramédicale, et les interférences de la déontologie hippocratique dans l'organisation de la profession, élaborée graduellement par Rome.

En premier lieu, et dans la continuité chronologique de Scribonius, nous rencontrons une réglementation impériale qui réalise une intégration : l'édit de Vespasien (74 p. C.) sur les privilèges des médecins et professeurs (*medicorum et magistrorum* [45]). Il forme un ensemble à la fois complémentaire et contradictoire avec le rescrit de Domitien *de medicis et magistris coercendis*, de 93-94 [46]. Il n'est pas paradoxal de parler de complémentarité, parce que dans les deux « constitutions » la déontologie professionnelle du Serment est sous-entendue, pour justifier les privilèges par la noblesse de la vocation médicale, et les rétorsions par la transgression d'un statut privilégié. En effet l'édit place sur le même plan (*alterum... alterum*), celui des *studia liberalia* socialement utiles, « convenables aux cités à titre public et privé », l'enseignement des « grammairiens et rhéteurs » et l'activité des « médecins et iatraliptes ». Notons que les *unctores* et *unguentarii*, ici intégrés comme auxiliaires médicaux, n'ont pas cette chance dans la lettre LXXXVIII.18 de Sénèque [47]. La justification de la profession par la pédagogie, essentielle pour les grammairiens et rhéteurs (humanité policée et civisme), ne joue pas pour les médecins : il n'est pas question de la transmission de l'art, mais de son exercice. L'Édit donne aux disciples d'Apollon et d'Esculape, dieux garants de l'*Orkos*, le monopole du « soin des corps », et la mention de leur caractère « sacré et divin », lié à leur stricte observance, est une référence hippocratique. Passons sur les privilèges corporatifs, le droit d'association [48], explicite, la faculté de « tenir leurs collèges dans les temples et sanctuaires avec une immunité universelle » ; passons sur les protections garanties contre la violence. Le statut est la garantie de l'observance stricte d'une déontologie à la fois sociale et religieuse. Dans ces conditions, le rescrit coercitif de Domitien sanctionne la déviation intéressée et mercantile — dénoncée par Pline au livre XXIX — qui consiste à détourner l'enseignement des « ingénus » vers des esclaves mercenaires, que l'on veut exploiter. La justification de la rigueur répressive réside dans l'opposition entre l'*humanitas* médicale

44. Voir l'édition Kollesh-Nickel, t. II, Berlin, 1993, *Index nominum*, p. 948.

45. Texte de FIRA, I, p. 420-422, avec les restitutions proposées : notamment (*si quidem certe Aesculapii alumnis*), « les nourrissons d'Esculape » et (*cura commissa*) après *corporum*, « le soin des corps à eux seuls confiés ».

46. FIRA, I, p. 427-428, avec la lecture (*auaritiam medicorum atque*) et (*tradenda ingenuis adulescentibus*), « à transmettre aux jeunes gens de condition libre » ; *id.* (*uenditur, non humanitatis sed augendae mercedis gratia*).

47. Sénèque, *epist.*, LXXXVIII.18. Cf. notre *Médecine à Rome*, chap. VI, p. 198 et s. et n. 12.

48. Sur le droit des « corporations » (*Collegia*), voir J.P. Waltzing, *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident*, 4 vol., Louvain, 1895-1900.

(leit-motif de Celse et de Scribonius, d'origine hippocratique) et l'*auaritia* qui génère l'esprit de lucre (*augendae mercedis causa*). Les juristes du conseil impérial [49] connaissent le *Serment*, que Pline, familier et conseiller de Vespasien, ignore ou feint d'ignorer.

À ce stade, quel que soit l'effort fait par Vespasien pour développer l'enseignement supérieur public, il n'est pas question de transmission du savoir médical. La transmission s'effectue dans la continuité ésotérique des écoles : le pouvoir impérial, évergétique [50], se contente de protéger, voire de subventionner, les grandes métropoles qui ont leurs écoles médicales. Mais la réglementation impériale, encadrant les archiatres scolaires [51] et les archiatres municipaux, ira dans une double direction : la protection des garanties et immunités d'une part, la vérification des compétences et le 'numerus clausus' d'autre part. Tout le titre XIII.3 du *Code Théodosien* éclaire, de 321 à 428, la pérennisation du statut, contrôlé et protégé, des « archiatres ». Les problèmes de « salaire », d'allocations de subsistance (*annonae* ; *annonarum compendia* [52]), semblent ne pas concerner une recherche sur la déontologie médicale, pas plus que les « immunités » diverses, toutes les dispenses de charges. Ce n'est qu'une apparence, pour diverses raisons. Sans entrer dans les détails du *corpus* théodosien, on doit noter : 1) que la dispense de charges se justifie par une intégration totale de la médecine dans les *liberalia studia* (XIII.3.17-18) ; 2) que la dispense de « charges [53] » (de *munera* divers et d'*honores* souvent aliénants et dispendieux) se justifie par le souci de garantir un loisir et une liberté d'esprit propices à l'enseignement : *quo facilius liberalibus studiis et memoratis artibus multos instituant*... Intégrée à l'édifice des « arts libéraux », la médecine est comprise dans les *memoratae artes* ; ailleurs, elle est rangée dans les *necessariae artes* (XIII.3.18). De là s'explique que le *Code Théodosien* (XIII.3.6) demande à tous les *doctores* sans exception le don de communication, la *facundia*.

Si le droit impérial justifie les privilèges, contrôlés, par la déontologie hippocratique, cette déontologie semble bien intégrée dans les mentalités courantes. On pourrait, par exemple, citer l'épisode de faux empoisonnement des *Métamorphoses* d'Apulée (X.4-11) ; l'auteur, dans l'*Apologie* comme dans les *Florides*, ne cache pas ses curiosités, sinon ses prétentions, médicales. Contemporain de Galien et des entretiens savants des *Nuits Attiques*, souvent axées sur les problèmes physiologiques, Apulée, dans les *Florides*, s'intéresse au « miracle d'Asclépiade » : au cas du faux défunt sauvé par la perspicacité et l'examen clinique du Bithynien. Son récit est

49. Sur cet organisme, *Digeste*, XXVII.1.30, pr.

50. Voir H. Kloft, '*Liberalitas principis*'. *Herkunft und Bedeutung*, Studien zur Prinzipatsideologie, Köln, 1970, *pass*. Ce mécénat scientifique est moins visible que d'autres formes de la *cura principis*, centrées sur les diverses catastrophes (séismes ; effondrements), sur leurs aspects sanitaires et traumatologiques.

51. Voir, entre autres, le précis de G. Penso, *La médecine romaine. L'art d'Esculape dans la Rome antiqu*e, trad. française, Paris, 1984, p. 143 s.

52. *Code Théodosien*, XIII.3.1 et 9.

53. La liste des « charges » et « dispenses » est donnée par J. Jacquey, *De la condition juridique des médecins privés et des médecins officiels ou archiatres en droit romain*, Nancy, 1877, p. 118 s., sur la base du *Digeste* et du *Code Théodosien*.

plus précis que la vague allusion de Celse (II.6.15). Le « platonicien » a composé un hymne en vers grecs et latins, perdu, en l'honneur d'Esculape (*Floride* XVIII). Son *Apologie* explicite ses curiosités et ses connaissances médicales, autant que la connexion entre médecine et philosophie — la grande idée de Galien, qu'il semble ignorer. Dans l'*Apologie* (LI .8), au terme d'une longue et pertinente analyse, sémiologique, de l'épilepsie, il écrit : « Si j'ai rappelé sur cette question les thèmes de discussion des philosophes illustres en indiquant avec soin les noms de leurs œuvres, et si je n'ai voulu citer aucun médecin et aucun poète, c'est pour que nos profanes ne s'étonnent pas de voir les philosophes, en vertu même de leur savoir théorique, connaître l'étiologie et la thérapeutique des maladies ». Le texte prouve que le « rhéteur » renonce à produire une doxographie médicale qu'il possède. L'*Apologie* révèle de surcroît, mais avec une délicatesse pudique, les frustrations de Pudentilla, poussée au mariage par un veuvage prolongé, sans qu'il faille évidemment se laisser entraîner à un diagnostic d' « hystérie ». Or cette pathologie est connue d'Apulée. L'épisode du roman présente une matrone empoisonneuse, réincarnation de Phèdre, qui veut empoisonner le fils de son mari pour incriminer le frère, l'adolescent qui a repoussé ses avances : son cas est présenté avec tous les signes cliniques de l'hystérie. Car Apulée semble très bien connaître toute la littérature sur la question et les observations médicales — qui précèdent l'étude de la *satyriasis communis* chez Caelius Aurélien [54]. Cette pathologie, à la fois vaginale et mentale, la *suffocatio muliebris* de Pline (*NH*, XX.30), a été distinguée par Celse de l'épilepsie ; elle explique le cas de Léda, épouse frustrée d'un vieux mari qui, chez Martial, avoue son « hystérie [55] ». À l'époque d'Apulée, on doit connaître la sémiologie et l'étiologie proposées par Galien dans le traité *Des lieux affectés* [56] : la privation de sensation et de mouvements, la faiblesse du pouls, la contraction des membres, la respiration inhibée, toutes conséquences physiologiques d'un « manque de rapports sexuels ». La précision clinique de la description préparatoire de l'hystérie, dans les *Métamorphoses*, suppose, en la matière, une information que renforce la diatribe contre l'ignorance des « médecins moyens [57] ». La femme recourt aux bons offices d'un esclave scélérat et d'un médecin qu'elle croit complice. Par un retournement romanesque qui s'apparente au coup de théâtre, celui-ci révélera qu'il a administré un soporifique puissant, au lieu de poison (la mandragore) ; sa déclaration solennelle accablera les coupables et sauvera l'innocent. Il déclare solennellement qu'il a utilisé le subterfuge pour empêcher les criminels de poursuivre leur forfait par tous les moyens, et il ajoute, comme explication [58] : « étant donné que je ne croyais pas compatible avec ma profession (ici *secta*, au sens médical) de fournir à quiconque des moyens occasionnels de mourir, et que j'avais appris que la médecine avait été recherchée, non pour la

54. *Maladies aiguës* (*CP*, III.18, § 176 s.).
55. Celse, *De Medicina*, IV.27 (pathologie de la *uulua*). Martial, *Epigr.*, XI.71.
56. *Loc. cit.*, VI.5.
57. *Métam.*, X.2.7.
58. *Métam.*, X.11.2.

perte, mais pour la sauvegarde des hommes ». Inutile de rappeler les formules du *Serment* (§ 2) et leur transcription latine. On peut certes supposer que l'épisode romanesque est calqué sur le fait divers qui a établi le don d'observation sémiologique d'Asclépiade de Bithynie, rapporté par la *Floride* XIX [59], la fausse mort du cataleptique. Mais l'essentiel est de souligner qu'à une époque où les images caricaturales du médecin perdurent dans la tradition comique et satirique, la déontologie hippocratique et la noblesse de la médecine sont bien perçues par le public romain ; d'autant qu'à l'arrière-plan, dans ces affaires d'empoisonnement, se profile toute la législation répressive *de ueneficiis*.

L'étude de la tradition romaine de l'*Orkos* hippocratique révèle donc un trait constant dans la réception de la médecine grecque, une assimilation graduelle et sélective. Elle se fait certes au profit d'une éthique — redécouverte — de la profession, mais aussi comme fondement d'une réglementation à la fois protectrice et dirigiste : cette dernière se met en place, de l'Édit de Vespasien au *Code Théodosien*. Après avoir longtemps contesté que la conscience morale, l'humanité et la pitié pussent s'interposer entre le patient et le médecin « amoral », Rome redécouvre certes cette éthique de conscience, mais elle jugera prudent de lui apporter le renfort de la légalité et des constitutions impériales.

La lente intégration du *Serment* hippocratique jalonne une évolution qui consacre la totale « naturalisation » de la médecine allogène. L'évolution du droit interfère avec l'acceptation des exigences morales de la « profession » jadis honnie. Il y a une interaction entre les mentalités et les structures juridiques, dans la mesure où les juristes acceptent graduellement, pour la médecine comme pour la « philosophie », l'idée d'activités nobles, respectables, socialement utiles, voire entourées d'une aura sacrée. Le *Digeste* associe constamment les avatars juridiques de la médecine et ceux de la philosophie [60]. L'acceptation de l'*humanitas* médicale, essentielle, est en partie le fruit de l'idéologie : de la « philanthropie » stoïcienne et de son éthique de la solidarité communautaire [61].

À Rome, malgré le retard des « mentalités » sur les « lois » (l'éternelle antinomie des *leges* et des *mores* [62]), l'effort d'organisation de la profession médicale, dans sa complexité ethnique et sociologique, se manifeste d'une manière continue, avec des à-coups et des contradictions mineurs [63], de la fin de la République au Bas-Empire.

L'effort d'organisation réfutera les préjugés anciens et tenaces. Le droit, en acceptant que l'exercice de la médecine puisse être séparé de la citoyenneté, concilie le libéralisme et le dirigisme. On verra Rome admet-

59. Apulée, *Florides*, XIX.1-7.

60. *Digeste*, L.1.1 ; L.5.8 et L.13.1 § 4.

61. Von Arnim, *St. Vet. Fragm.*, II.292 (définition de la *philanthrôpia*). Pour l'intégration de la morale « communautaire » du Portique à Rome, Cicéron, *Off.*, I.20-60, *pass.* : la *communitas* (la *koinônia* de *St. Vet. Fr*, III.333 s.).

62. Horace, *Odes*, III.24, 34-36 ; Tite-Live, XXVI.3.8 (... *seu legibus seu moribus*... — après la *Préface*, 9).

63. Notamment pour la responsabilité du médecin-esclave, cf. *La Médecine à Rome*, chap. IX, p. 333 s..

tre et institutionnaliser le rôle médical de la femme, organiser l'enseignement et le contrôle des connaissances sans abolir le privilège pédagogique des écoles ; mettre sur pied, empiriquement, une médecine publique encadrée et une médecine légionnaire.

Le souci primordial de la santé publique, renforcé par l'évergétisme et le « césarisme », engendrera, dans le dirigisme médical de Rome, deux orientations en apparence contradictoires, mais complémentaires, sensibles dans la légalité républicaine comme dans l'Édit de Vespasien et dans toute la jurisprudence impériale : la définition d'une profession protégée, privilégiée, mais surveillée, subordonnée, dans ses échecs dommageables au patient ou dans ses complicités criminelles, au droit civil et au droit pénal de la Cité et de l'Empire.